

Après ces premières troubles, la France commençoit de respirer sous le bénéfice d'une paix, qui ne fut que plastrée; tandis que la guerre furieuse-ment allumée entre la Principauté d'Orange, & le Comtat, se faisoit avec beaucoup de cruauté. Un Protestant de Caderouffe prisonnier de guerre conduit en Avignon, fut lapidé par les enfans, puis inhumainement traîné & jetté dans le Rhosne. Nos Orangeois pour pourvoir à leur seureté sont abatre l'Eglise S. Eutrope assise sur la montagne du Chasteau, de peur qu'elle n'accommodat l'ennemi en cas de siege; & tandis qu'ils deputent au Prince pour luy faire entendre l'estat de leurs affaires, & pour recevoir ses volontés: Ils rapportent de son Excellence un Edict de pacification des troubles, & lettres au Gouverneur pour avoir soin de la verification. Telle fut la teneur de l'Edict.

1563.
Cruelle
guerre en-
tre la Prin-
cipauté &
le Comtat.

GUILLAUME par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Nassau, de Catzenellembogen, de Dieft, de Vianden, de Tonnerre, de Charny, de Buren, de Leerdam &c. Seigneur & Baron de Breda, d'Harlay, de Noferoy, de Chastelbelin, de Dietz, de Grimbergen, de Vvarneston, de la Lecke, de Niervaert, d'Iselstein, de S. Martensdick, de Cranendonck. Vicomte d'Anvers & de Besançon, Chevalier de l'Ordre. Gouverneur & Capitaine General de Bourgoigne, Charolois, Hollande, Zeelande, VVest-Frise, & Utrecht. SCAVOIR FAISONS, que ayans esté advertis des troubles & tumultes advenus au Royaume de France, mesmes es pays de Dauphiné & Languedoc voisins de nostre Cité & Principauté d'Orange pour le fait de la Religion. Et craignans pour la proximité des lieux, le mesme advenir entre les Manans & Habitans de nostredit Cité & Principauté, y aurions pour à ce obvier envoyé nos Deputés & Commis afin de prevenir le mal qui depuis par le peché & malice du temps est succédé: ayant ladite Cité à nostre tresgrand esté prinse, saccagée & bruslée, beaucoup de nos subjeçts tués & meurtris, & les autres entre eux fort esmeus, suscités & eslevés de la diversité des opinions pour le fait de la Religion. Dont en sont sorties inimitiés intestines, & autres infinis maux & inconveniens, & plusieurs de nosdits subjeçts tant Ecclesiastiques que autres dessaisis de leurs biens & possessions, que à cause partie d'iceux se rendre absents & fugitifs de nostre Cité & Principauté, sans que à present ils y osent retourner, pour la crainte & peur qu'ils ont que leur soit fait quelque facheurie & oppression que revient à leur ruyne & diminution de nostre domaine: dont avons estimé estre le meilleur & plus utile de pacifier par douceur, en rappelant & reconciliant les volontés de nosdits subjeçts à union & reconnaissance qu'ils doivent tous à nostre obeissance, les pourvoyant du moyen par lequel ils pourroient estre contenus & contentés par ensemble, jusques à ce que par un S. Concile sera donné le remede convenable à l'honneur & gloire de Dieu, ainsi que voyons le Roy Tres-Chrestien avoir donné asés semblable remede à ses subjeçts pour la pacification d'iceux.

Edict de
paix du
Prince.

Pourquoy, desirans pourvoir & consoler nosdits subjeçts d'une paix & pacification, eu sur ce l'advis & deliberation des gens de nostre Conseil,

1563.

Conseil, de grace speciale, pleine puissance, & auctorité souveraine, avons dit, déclaré, statué, & ordonné. Disons, déclarons, statuons, & voulons, ordonnons, & nous plaict: que tous nos subjects & leurs familles, de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, & chacun d'eux qui sont absents ou fugitifs de nostre dite Principauté, pour la diversité de la Religion, à cause de la guerre ou autrement puis les emotions des troubles, retournent incontinent & sans delay en leurs maisons & biens, & en iceux soient conservés, maintenus, & gardés sous nostre protection. Aussi que nosdits subjects de l'ancienne & Catholique Religion vivent en nostre Cité & Principauté librement, sans empeschement en exerçant & faisant le service Divin y accoustumé es Eglises Cathedrales & autres dudit Orange. Pareillement à la requeste de nos subjects de la Religion qu'ils appellent Reformée, leur avons permis de vivre librement par tout nosdit Principauté sans estre recherchés ni molestés, forcés, ne contraints, pour le fait de la Religion & l'exercice d'icelle. Et pource avons à nosdits subjects de nostre Cité d'Orange & à leur requeste accordé pour le temps & terme de six mois l'Eglise & Temple des Freres Jacobins, pour illec faire exercice de leur dite Religion, & d'icelle se contenter sans en pouvoir retenir autre, sacher ny molester les Ecclesiastiques, & autres qui sont de la Religion Catholique en façon que ce soit. Semblablement à la requeste de ceux de nosdits subjects des lieux de Courthézon, Ionquieries, & Gigondas, qui sont de ladite Religion pretendue Reformée, ordonnons que en chacune de sesdites villes leur sera designé par nostre Court de Parlement certaine place pour faire l'exercice de ladite Religion, sans qu'ils pourront retenir aucune Eglise, que voulons incontinent estre restituée aux Ecclesiastiques & autres de ladite Religion Catholique, pour y faire & continuer le Divin office, ainsi qu'ils souloient faire de tout temps, sans en ce leur donner aucun trouble ou empeschement.

Aussi que toutes injures & offenses, & autres choses passées & causées pour raison des susdits tumultes demeureront suspendus comme morts jusques à l'arrivée de nos Comis & Deputés, lesquels parties ouies nous en feront rapport pour y estre pourveu, comme verrons estre à faire par raison. En ce non comprins, les volleurs, brigands, & larrons. Défendant cependant à tous nos subjects qu'ils n'ayent à s'attaquer, injurier, ny provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui est passé, disputer ni quereller ensemble du fait de la religion, offencer ny outrager de fait ny de parole: ains se contenir & vivre paisiblement ensemble, comme freres, amys, & concitoyens. Que tous les biens Ecclesiastiques de l'Eglise Cathedrale d'Orange, Nonains, Cordeliers, Carmes, & Jacobins, seront regis & gouvernés par sequestres. Du revenu desquels seront baillés & distribués par les Commis qui sur ce seront par nous deputés à iceux gens d'Eglise qui se retireront, & personnellement deserviront l'office divin, telles parts & portions qu'ils souloient avoir lors qu'ils estoient en l'ancien & complet nombre. Aussi ordonnons & voulons que tous

Et premierement sur les sermons monuz et. etc. Du Facite parlant de Tibere 4. Ann.

*Quid id quod vidi-
si: ut munium mu-
rum tibi visum sit
oppidum? si incola
bene sunt morati, pul-
chre munium arbi-
tror. Claudian. in
Eutrep. l. I. v. 244.*

Un Prince ne
doibt rien tant
avoir à cœur que
de peupler son es-
tat de gens de bié
& en interdire
l'entrée aux me-
fehans, parce que
de la depend sa
conservation, &
Socrate interrogé
qu'elle ville il es-
timoit plus forte
celle, dit il, où il y
a plus de gens de
bien.

estrangez retirés en nostredit Cité & Principauté d'Orange puis dix-huit mois en ça, ayent à vider nostredite Ville & Principauté, si dans un mois du jour de la publication de cestes, ils ne sont suffisamment apparoir aux gens de nostre Court de Parlement par bonne & suffisante attestation des Magistrats où ils ont fait leur derniere demeure, touchant leur bonne vie & mœurs. Et par mesme moyen deffendons dorénavant y recevoir aucun sans semblable attestation & nous reconnoistre pour leur Prince naturel, droiturier & souverain, le tout par provision & jusques à ce que autrement par nous en sera ordonné. Voulans les presents Edicts estre gardés & observés à peine que les contrevenans seront punis & chastés comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amés & seaux les gens tenans nostre Court de Parlement, que ces presents Edicts ils facent lire, publier & enregistrer, & iceux entretenir & faire enttetenir, garder & observer inviolablement de point en point, & du contenu jouir & user plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car ainsi vous plaiët & tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce avons signé ces presentes & y fait mettre le seel armoyé de nos armes. Donné en la ville de Bruxelles le vingt sixiesme jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cents soixante trois. Signé GVILL. de Nassau. Et sur le repli. Par ordonnance de son Excellence: De Prants, & seelees en cire rouge sur double queüe pendant.